

40474

NOTRE DOSSIER: _____

JENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-02-196330009

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, de même que celles d'un ami, lors d'une audition tenue le 12 juin 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 25 novembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour envoyer une mise en demeure de borner contre un voisin qui empiéterait d'environ 20 pieds sur une bande de terrain appartenant à la requérante. Cette mise en demeure de borner pourrait être suivie d'une action en bornage.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 11 décembre 1996, avec effet rétroactif au 25 novembre 1996, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 3 janvier 1997.

En révision, la requérante allègue que sa propriété mesure 75' pieds de façade par 100' pieds de profondeur, mais que suite à l'empiètement de son voisin d'une largeur de 22' pieds, il ne reste à la requérante que 53' pieds de façade, alors que son voisin a un terrain qui a une façade de 120' pieds auxquels s'ajoute les 22' pieds d'empiètement.

La requérante, âgée de trente-sept (37) ans, reçoit des prestations de la Sécurité du revenu. Cependant, lors de l'audition, elle a mentionné au Comité qu'elle travaille depuis le mois d'avril 1997, et ce, jusqu'au mois de septembre 1997, en vertu d'un programme PAIE.

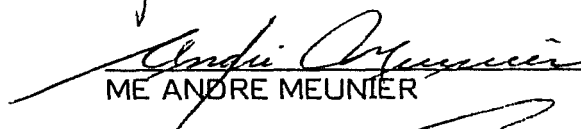
Après avoir entendu les représentations de la requérante et d'un ami et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

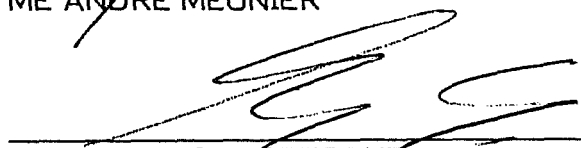
CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et un ami; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant qu'il s'agit de la résidence principale de la requérante, laquelle est évaluée par la municipalité à 29 000\$; considérant que, selon les allégués de la requérante, son terrain est diminué de 22' pieds de largeur en façade et que cette situation dure depuis qu'elle a acheté cette maison en 1985; considérant que la requérante doit encourir certains frais pour faire valoir son droit de propriété et qu'en raison de ses revenus, la requérante est admissible à l'aide juridique gratuite; considérant que, dans les circonstances, il y a un déséquilibre financier entre les parties quant au bornage; considérant que la situation actuelle de la requérante, qui ne pourrait faire valoir ses droits, créerait un déni de justice à son égard et qu'elle serait contrainte de renoncer à ses droits; considérant que cette situation met en cause la sécurité physique et psychologique de la requérante de même que ses moyens de subsistance; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur

l'aide juridique, celle-ci peut être accordée pour toute affaire dont un tribunal sera saisi, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille; considérant que la requérante a démontré, à la satisfaction du Comité, que cet article pouvait recevoir application, dans les circonstances; considérant qu'il apparaît urgent pour la requérante d'établir la ligne de démarcation entre les deux immeubles adjacents; considérant qu'une mise en demeure de borner a été envoyée par le procureur de la requérante à son voisin et que, faute de moyens, la requérante ne pourra continuer les procédures devant les tribunaux; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, et plus particulièrement en vertu de l'article 4.7 (9°), au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE